# Informations de base

# 2017/0231(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP): pouvoirs

Modification Directive 2009/138/EC 2007/0143(COD)
Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD)

# Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.05 Assurances, fonds de retraite

2.50.10 Surveillance financière

8.40.08 Agences et organes de l'Union

Procédure terminée

# Acteurs principaux

# Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	s économiques et monétaires  KARAS Othmar (PPE)  BERÈS Pervenche (S&D)	
	Rapporteur(e) fictif/fictive SWINBURNE Kay (ECR) KLINZ Wolf (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) MEUTHEN Jörg (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

européenne  Justice et affaires intérieures(JAI)  3735  2019-12	
	-02
Commission européenne  DG de la Commission  Commissaire	

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0537	Résumé
16/11/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0012/2019	Résumé
15/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.439 GEDA/A/(2019)003029	
15/04/2019	Débat en plénière	<u></u>	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0376/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement	<b>£</b>	
02/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2019	Signature de l'acte final		
18/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure 2017/0231(COD)		
Type de procédure COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure Note thématique		
Instrument législatif Directive		
Modifications et abrogations Modification Directive 2009/138/EC 2007/0143(COD)		

	Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062
Autre base juridique Règlement du Parlement EP 165	
État de la procédure Procédure terminée	
Dossier de la commission	ECON/8/11078

#### Portail de documentation

# Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.359	10/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.023	11/09/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0012/2019	14/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.439	01/04/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0376/2019	16/04/2019	Résumé

# Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)003029	01/04/2019	
Projet d'acte final	00076/2019/LEX	18/12/2019	

# Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0537	20/09/2017	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	

# Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0537	19/12/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0537	21/12/2017	
Contribution	FR_SENATE	COM(2017)0537	08/02/2018	

# Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES5295/2017	15/02/2018	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0026 JO C 251 18.07.2018, p. 0002	11/05/2018	Résumé

Acte final	
Directive 2019/2177 JO L 334 27.12.2019, p. 0155	Résumé

# Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP): pouvoirs

2017/0231(COD) - 14/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS et de Pervenche BERES (S&D, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009 /138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Pour rappel, la directive proposée vise à améliorer la surveillance des marchés financiers en renforçant le rôle de coordination des Autorités européennes de surveillance (AES). Les principales dispositions de la proposition modifiant la directive 2016/65/UE et la directive 2009/138/CE visent à

- présenter les modifications requises pour le transfert des compétences actuellement attribuées aux autorités compétentes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui serait responsable de l'agrément et de la supervision des entreprises qui ont l'intention de fournir des services de communication de données;
- inclure des modifications à la directive Solvabilité II afin de donner à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) un rôle plus important pour contribuer à la convergence prudentielle dans le domaine de l'application des modèles internes.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

### Plateformes de notification et de collaboration

Le texte amendé prévoit que lorsqu'elles ont l'intention d'émettre un agrément relatif à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui relève de leur contrôle et que le plan d'affaires prévoit qu'une partie de ses activités se fonde sur les principes de libre prestation de services et de liberté d' établissement, les autorités de contrôle de l'État membre d'origine devront le notifier à l'Autorité et aux autres autorités de contrôle de l'État membre d' accueil.

Les autorités de contrôle de l'État membre d'origine devraient également informer l'Autorité et les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil, sans retard, lorsqu'elles détectent une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents découlant des activités courantes d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, notamment si ces activités se fondent en grande partie sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement, susceptibles d'avoir un effet transfrontière important.

Dans ces situations, l'Autorité pourrait, à la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes concernées ou de sa propre initiative, mettre en place et coordonner une plateforme collaborative en vue de favoriser l'échange d'informations et de renforcer la collaboration entre les autorités compétentes concernées et, le cas échéant, de parvenir à un avis commun.

Si les autorités compétentes concernées ne parviennent pas à un avis commun au moyen de la plateforme collaborative, l'Autorité pourrait émettre une recommandation à l'intention de l'autorité compétente concernée, y compris une date limite avant laquelle l'autorité compétente devrait mettre en œuvre les changements recommandés. Si l'autorité compétente ne suit pas la recommandation de l'Autorité, elle devrait en exposer les motifs.

#### Approbation des autorités de contrôle en ce qui concerne les modèles internes

À la demande d'une ou plusieurs autorités de contrôle ou entreprises d'assurance ou de réassurance, l'AEAPP pourrait adresser un conseil aux autorités de contrôle concernées. Si un conseil est émis, les autorités de contrôle concernées devraient arrêter leur décision ou leur décision conjointe ou, lorsque la décision ou la décision conjointe ne suit pas ledit conseil, en donner les raisons par écrit à l'AEAPP et au demandeur.

# Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP): pouvoirs

2017/0231(COD) - 20/09/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer la surveillance des marchés financiers en renforçant le rôle de coordination des Autorités européennes de surveillance (AES) et en attribuant de nouveaux pouvoirs de surveillance directe à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen statue selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la proposition fait partie d'un ensemble de mesures visant à **renforcer la surveillance des marchés financiers de l'UE** en améliorant le fonctionnement du système des autorités européennes de surveillance (AES) et en accélérant l'union des marchés des capitaux.

La directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE (MiFID II) introduit un nouveau type de services soumis à autorisation et supervision: les services de communication de données exploités par les prestataires de services de communication de données. Le suivi efficace des données relatives aux transactions n'a pas été traité dans la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers (MiFID I). Cela a conduit à une situation où le manque de cohérence et l'insuffisante qualité des données de l'UE n'ont pas permis de contrôler si les objectifs de MiFID étaient correctement atteints.

1) En vue d'accroître la transparence des données, la protection des investisseurs et l'efficience du marché, la directive MIFID II entend **améliorer la qualité et l'accessibilité des données relatives aux marchés des capitaux** i) en définissant un format standard pour que les données soient facilement compréhensibles et disponibles à un coût raisonnable et ii) en imposant des exigences en ce qui concerne l'agrément et le fonctionnement des prestataires de services de communication de données.

Étant donné la dimension transfrontalière du traitement des données et l'importance de garantir un niveau uniforme de qualité et de fiabilité des données dans toute l'UE, la Commission estime que l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données devraient être transférés des autorités nationales à l'AEMF.

2) En outre, cette proposition concerne également le rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) dans les **processus de validation des modèles internes** utilisés par les compagnies d'assurance pour calculer leur capital de solvabilité requis.

La directive Solvabilité II (directive 2009/138 /CE) autorise les assureurs à utiliser des modèles internes, sous réserve de l'approbation des autorités de surveillance. Malgré les travaux en cours à l'AEAPP, **d'importantes disparités subsistent** entre les exigences des différentes autorités nationales compétentes pour les modèles internes à travers l'Union. Les divergences dans la surveillance et l'approbation des modèles internes peuvent entraîner des incohérences et créer des conditions de concurrence inégales.

En vue de renforcer la convergence en matière de surveillance, la Commission propose de **définir de manière détaillée le rôle de l'AEAPP** concernant les modèles internes de mesure de risques adoptés par les entreprises d'assurance.

CONTENU: les principales dispositions de la proposition modifiant la directive 2016/65/UE et la directive 2009/138/CE visent à:

- présenter les modifications requises pour le transfert des compétences actuellement attribuées aux autorités compétentes à l'AEMF, qui serait responsable de l'agrément et de la supervision des entreprises qui ont l'intention de fournir des services de communication de données;
- inclure les amendements à la directive Solvabilité II afin de donner à l'AEAPP un rôle plus important pour contribuer à la convergence prudentielle dans le domaine de l'application des modèles internes. De nouvelles dispositions relatives à la coopération, à l'échange d'informations et aux compétences à attribuer à l'AEAPP sont prévues afin qu'elle adopte des avis et des orientations dans ce domaine et qu'elle contribue au règlement des différends;
- prévoir que l'AEAPP prépare des rapports annuels sur cette question. Cela permettra de suivre de près la situation en ce qui concerne les
  applications des modèles internes, y compris de mettre en lumière les préoccupations en suspens en ce qui concerne la convergence
  prudentielle dans ce domaine.

# Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP): pouvoirs

2017/0231(COD) - 11/05/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et les actes juridiques connexes et sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Le règlement et la directive proposés font partie d'un ensemble complet de propositions de réforme du Système européen de surveillance financière, qui comprend les trois autorités européennes de surveillance (AES) et le Comité européen du risque systémique (CERS).

Les observations de la BCE sont limitées aux parties de la proposition de la Commission qui concernent la mise en œuvre de la politique monétaire, la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement et les missions spécifiques confiées à la BCE ayant trait au contrôle prudentiel des établissements de crédit.

La BCE rappelle que des **infrastructures de marchés financiers sûres et efficaces**, en particulier les systèmes de compensation d'instruments financiers, sont essentielles pour l'accomplissement des missions fondamentales du **Système européen des banques centrales** (SEBC) et la poursuite de son objectif principal qui consiste à maintenir la stabilité des prix. Elle suggère également de prendre en considération le rôle de la BCE en tant qu' autorité de surveillance des établissements de crédit.

En vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'approfondissement et de l'intégration des marchés de capitaux de l'Union, la BCE considère que la surveillance unique d'au moins certains segments de marché spécifiques doit être envisagée. Une surveillance unique pourrait également se justifier pour les prestataires de services de communication de données ainsi que pour les administrateurs d'indices de référence d'importance critique dans le cadre d'une Union des marchés de capitaux (UMC) véritable.

La BCE formule des remarques particulières sur le rôle de la banque centrale d'émission en ce qui concerne les contreparties centrales (CCP). Elle soutient la nécessité de réviser la structure de gouvernance de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Elle estime également qu'il est essentiel d'inclure un représentant de la BCE, dans le cadre du mandat de politique monétaire, en tant que membre permanent sans droit de vote du conseil des autorités de surveillance. Elle accueille favorablement les modifications proposées figurant dans la proposition de règlement EMIR II, qui précisent les missions conférées à la session exécutive CCP, dont la banque centrale d'émission compétente est un membre permanent sans droit de vote.

Compte tenu de la représentation de la BCE à la session exécutive CCP en tant que banque centrale d'émission, la BCE estime que cette précision permettra aux membres du SEBC de participer de façon efficace à la prise de décision et à l'échange d'informations sur les questions présentant un intérêt direct pour l'accomplissement des missions fondamentales du SEBC.

# Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP): pouvoirs

2017/0231(COD) - 27/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la surveillance des marchés financiers en renforçant le rôle de coordination des Autorités européennes de surveillance (AES).

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l' assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

CONTENU : la directive fait partie d'un ensemble de mesures visant à renforcer la surveillance des marchés financiers de l'UE en améliorant le fonctionnement du système des autorités européennes de surveillance (AES) et en accélérant l'union des marchés des capitaux.

#### Accroître la transparence et l'accessibilité des données

La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (MiFID) établit un cadre réglementaire pour les prestataires de services de communication de données (PSCD) et exige qu'un prestataire de services de communication de données post-négociation soit soumis à une autorisation en tant que dispositif de publication agréé (APA). En outre, un fournisseur de système consolidé de publication (CTP) est tenu de mettre à disposition des données de négociation consolidées couvrant toutes les transactions portant aussi bien sur les actions ou instruments assimilés que sur les instruments autres que des actions et instruments assimilés dans l'ensemble de l'Union.

La directive 2014/65/UE formalise aussi les canaux de déclaration des transactions aux autorités compétentes en exigeant que le tiers qui publie des rapports pour le compte d'entreprises d'investissement soit soumis à une autorisation en tant que mécanisme de déclaration agréé (ARM).

Compte tenu de la dimension transfrontalière du traitement des données et des avantages d'une mise en commun des compétences relatives aux données en vue d'accroître la transparence des marchés financiers, la présente directive introduit les modifications requises pour le transfert des compétences actuellement attribuées aux autorités compétentes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui serait responsable de l'agrément et de la supervision des entreprises qui ont l'intention de fournir des services de communication de données.

Le transfert de l'agrément et de la surveillance des PSCD à l'AEMF revêt une importance essentielle pour d'autres missions que l'AEMF telles que l' exercice de la surveillance du marché, des pouvoirs d'intervention temporaire et des pouvoirs en matière de gestion de positions, et permettra d' assurer un respect uniforme des obligations de transparence pré- et post-négociation.

#### Renforcer l'application convergente du droit de l'Union en cas d'activité d'assurance transfrontalière

Compte tenu de l'accroissement des activités d'assurance transfrontalières, la présente directive inclut des modifications à la directive 2009/138/CE (Solvabilité II) afin de donner à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) un rôle plus important pour contribuer à la convergence prudentielle dans le domaine de l'application des modèles internes.

Concrètement, la présente directive vise à renforcer les échanges d'informations et la coopération entre les autorités de contrôle et l'AEAPP en prévoyant en particulier des obligations de notification dans le cas d'activité d'assurance transfrontalière importante ou en situation de crise, ainsi que les conditions de mise en place de plateformes de coopération lorsque l'activité d'assurance transfrontalière envisagée est importante.

Les plateformes de coopération permettront d'instaurer une coopération plus forte à un stade précoce entre les autorités de contrôle et, en conséquence, de renforcer la protection des consommateurs. Cependant, les décisions en matière d'agrément, de surveillance et d'application des règles resteront de la compétence de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

#### Blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Suite aux modifications apportées au règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, l'Autorité bancaire européenne (ABE) assumera un nouveau rôle dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. En conséquence, des modifications ont été apportées à la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

En vertu de la présente directive, la Commission devra mettre à la disposition des États membres et des entités assujetties un rapport pour les aider à identifier, à gérer et à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, y compris les législateurs nationaux, le Parlement européen, l'ABE et les représentants des cellules de renseignement financier, de mieux comprendre les risques. Les rapports seront rendus publics au plus tard six mois après avoir été mis à la disposition des États membres, à l'exception des éléments de ces rapports qui contiennent des informations classifiées.

Les États membres devront mettre les résultats de leurs évaluations des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations, à la disposition de la Commission, de l'ABE ainsi que des autres États membres.

Au plus tard le 26 juin 2017, les AES publieront des orientations à l'intention des autorités compétentes ainsi que des établissements de crédit concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures de vigilance simplifiées à l' égard de la clientèle sont appropriées. À partir du 1er janvier 2020, l'ABE publiera, le cas échéant, ces orientations.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30.12.2019.

TRANSPOSITION: au plus tard le 30.6.2021.

# Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP): pouvoirs

2017/0231(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 77 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Pour rappel, la directive proposée vise à améliorer la surveillance des marchés financiers en renforçant le rôle de coordination des Autorités européennes de surveillance (AES). Les principales dispositions de la proposition modifiant la directive 2016/65/UE et la directive 2009/138/CE visent à:

- présenter les modifications requises pour le transfert des compétences actuellement attribuées aux autorités compétentes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui serait responsable de l'agrément et de la supervision des entreprises qui ont l'intention de fournir des services de communication de données;
- inclure des modifications à la directive Solvabilité II afin de donner à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) un rôle plus important pour contribuer à la convergence prudentielle dans le domaine de l'application des modèles internes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

# Plateformes de notification et de collaboration

Le texte amendé souligne la nécessité de renforcer les échanges d'informations et la coopération entre les autorités de surveillance et l'AEAPP en vue renforcer l'application convergente de la législation de l'Union en cas d'activité transfrontière, en particulier à un stade précoce.

# **Notification**

La directive modificative prévoit que lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine compte agréer une entreprise d'assurance ou de réassurance dont le programme d'activité montre i) qu'une partie de ses activités sera fondée sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement dans un autre État membre et ii) que les activités en question sont susceptibles d'avoir un effet sur le marché de l'État membre d'accueil, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine devrait en informer l'AEAPP et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné.

L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine devrait également informer l'AEAPP et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné :

- lorsqu'elle détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents découlant d'activités qui sont menées par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontière :
- lorsqu'elle a des raisons sérieuses et motivées d'avoir des préoccupations concernant la protection des consommateurs. Les autorités de contrôle pourraient saisir l'AEAPP de la question et demander son assistance si aucune solution bilatérale ne peut être trouvée.

Ces notifications devraient être suffisamment détaillées pour permettre une évaluation correcte.

# Plateformes de collaboration

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et qui ont un effet sur le marché d'un État membre d'accueil, l'autorité pourrait, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités de contrôle concernées, mettre en place et coordonner une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et instituer une collaboration renforcée entre les autorités de contrôle concernées.

Les autorités de contrôle concernées auraient le droit de mettre en place une plateforme de collaboration lorsqu'elles sont toutes d'accord sur son établissement.

# Blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Suite aux modifications apportées au règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, l'Autorité bancaire européenne (ABE) assumera un nouveau rôle dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. En conséquence, des modifications ont été apportées à la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

En vertu du texte amendé, la Commission devrait mettre à la disposition des États membres et des entités assujetties un rapport pour les aider à identifier, à gérer et à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, y compris les législateurs nationaux, le Parlement européen, l'ABE et les représentants des cellules de renseignement financier, de mieux comprendre les risques. Les rapports seraient rendus publics au plus tard six mois

après avoir été mis à la disposition des États membres, à l'exception des éléments de ces rapports qui contiennent des informations classifiées.

Les États membres devraient mettre les résultats de leurs évaluations des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations, à la disposition de la Commission, de l'ABE ainsi que des autres États membres.

Les AES et, par la suite, l'ABE devraient publier des orientations à l'intention des autorités compétentes ainsi que des établissements de crédit concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle sont appropriées.

Les États membres et l'ABE devraient en outre s'informer mutuellement des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises.